Partie défenderesse: Technische Universität Hamburg-Harburg

Partie intervenante: Hochschul-Informations-System GmbH

Questions préjudicielles

1) Faut-il considérer comme constituant également un «marché public», au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (¹), un marché dans le cadre duquel, certes, l'entité adjudicatrice n'exerce pas sur l'adjudicataire un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, mais tant l'entité adjudicatrice que l'adjudicataire sont contrôlés par le même organisme, lequel constitue pour sa part un pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2004/18 et l'entité adjudicatrice et l'adjudicataire exercent l'essentiel de leur activité pour leur organisme commun (opération interne horizontale)?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2) Le contrôle analogue à celui que l'entité adjudicatrice exerce sur ses propres services doit-il s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'adjudicataire ou suffit-il d'un contrôle limité au domaine de l'approvisionnement?

(1) JO L 134, p. 114.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 15 janvier 2013 — Simon, Evers & Co. GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Hafen

(Affaire C-21/13)

(2013/C 114/37)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Simon, Evers & Co. GmbH.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Hafen.

Questions préjudicielles

Le règlement (CE) n° 499/2009 du Conseil, du 11 juin 2009, étendant le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1174/2005 sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine aux importations des mêmes produits expédiés de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (¹), est-il invalide du fait qu'en méconnaissant les conditions relatives à la détermination du contournement de mesures antidumping, telles qu'elles résultent de l'article 13 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la

défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (²), la Commission a conclu à l'existence d'un contournement pour la simple raison que le volume des exportations correspondantes en provenance de Thaïlande a considérablement augmenté après l'introduction des mesures, alors que la Commission n'a effectué aucune autre constatation concrète en l'absence de coopération des exportateurs thaïlandais?

```
(1) JO L 151, p. 1.
(2) JO 1996, L 56, p. 1.
```

Pourvoi formé le 8 février 2013 par le Groupement des cartes bancaires (CB) contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 29 novembre 2012 dans l'affaire T-491/07, CB/Commission

(Affaire C-67/13 P)

(2013/C 114/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Groupement des cartes bancaires (CB) (représentants: F. Pradelles, avocat, J. Ruiz Calzado, abogado)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, BNP Paribas, BPCE, anciennement Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCEP), Société générale

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler l'arrêt du Tribunal, du 29 novembre 2012, rendu dans l'affaire T-491/07, CB/Commission;
- de renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau, sauf si la Cour considère être suffisamment informée pour annuler la décision C(2007) 5060 final de la Commission, du 17 octobre 2007, relative à la procédure d'application de l'article 81 [CE] (COMP/D1/38.606 Groupement des cartes bancaires «CB»);
- de condamner la Commission aux dépens de la présente procédure, en ce compris les dépens supportés par la partie requérante devant la Cour et le Tribunal.